

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHESE

OBJET : Convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

P.J. : 1 projet de délibération

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle a créé dans le code de justice administrative un chapitre entier dédié à la médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge (article L231-1 et suivants du code de justice administrative), complété au niveau réglementaire par le décret n°2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Ces dispositions permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle soit postérieurement à la saisine de la juridiction administrative. Ce processus peut être déclenché soit à l'initiative des parties soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties.

Dans ce contexte, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna en lien avec la cour administrative d'appel de Paris propose au Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, au Congrès de la Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, au sénat coutumier, aux provinces, au barreau de Nouméa et à la Commune de Nouméa, la signature d'une convention favorisant la médiation dans son ressort.

Ce projet de convention aurait pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettent en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

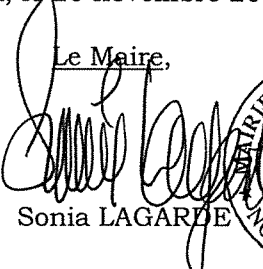
Dans l'attente d'une évolution de la législation applicable aux médiateurs occasionnels, les signataires de la convention s'en remettent à la désignation :

- soit d'un magistrat du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie par le président de ce tribunal. Ce magistrat interviendra dans le cadre de ses fonctions et donc à titre bénévole pour les parties ;
- soit d'un avocat membre du barreau, du correspondant du défenseur des droits sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ou de tout médiateur déjà assujetti à la patente. Le montant de leur rémunération sera fixé par le juge en fonction de la difficulté de l'affaire et du temps consacré à la résolution.

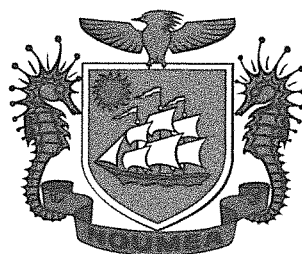
Cette convention serait conclue pour une durée de trois ans et prévoit la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel de Paris, chargé de l'évaluation du dispositif.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 20 novembre 2017

Le Maire,

Sonia LAGARDE





VILLE DE NOUMEA

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil dix-sept, le mardi 12 DEC. 2017 à 18 heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Sonia LAGARDE, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

DATE DE CONVOCACTION 04.12.2017	Mme	Sonia LAGARDE	Mme	Christine BELLET
	M.	Jean-Pierre DELRIEU	M.	Henri OUILLEMON
	Mme	Kareen CORNAILLE	M.	Patrick SENS
	Mme	Chantal BOUYE	M.	Christophe DELESSERT
	Mme	Diane BUI-DUYET	Mme	Jinezi Annie QAEZE
	Mme	Françoise SUVE	Mme	Charlène SOERIP
	Mme	Anne-Christine CHIMENTI	M.	Marc DESCHAMPS
	M.	Marc ZEISEL	Mme	Liliane CONDOUMY
	Mme	Patricia VAN RYSWYCK	M.	André WAMO
	M.	Nicolas VIGNOLES	Mme	Isabelle LAFLEUR
DATE D'AFFICHAGE 06.12.2017	Mme	Marie-Noëlle LOPEZ	M.	Philippe BLAISE
	Mme	Martine LAGNEAU	Mme	Sonia BACKES
	Mme	Tuilogona O'CONNOR	M.	Jean-Claude BRIAULT
	M.	Pierre FAIRBANK	M.	Charles ERIC
	M.	Mathieu OUANEMA	Mme	Dominique KORFANTY
	Mme	Janine BAJON	M.	Angélo PITO
	M.	Kalisito MUSUMUSU	Mme	Dina REY
	Mme	Karine DESTOURS		

formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers en exercice	: 53	M.	Marc MANSEL	M.	Christophe CHEVILLON
		M.	Daniel LEROUX	Mme	Laurène CASSAGNE
		M.	Dominique SIMONET	M.	Gaël YANNO
Nombre de présents	: 35	M.	Tristan DERYCKE	Mme	Isabelle CHAMPMOREAU
Nombre de votants	: 44	Mme	Valérie LAROQUE	M.	Gilles UKEIWE
(9 procurations)		M.	Alexandre MACHFUL	Mme	Félicia BALLANGER
		Mme	Sabine KAGY	M.	Jonas TAOFIFENUA
		M.	Christophe OBLED	Mme	Francine BEYNEY
		Mme	Germaine NEWEDOU	Mme	Marie-Jo BARBIER-PONTONI

Madame Diane BUI-DUYET a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2017/ 1032
autorisant la signature d'une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort
du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le conseil municipal de la Ville de Nouméa, réuni en séance publique, le **12 DEC. 2017**

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le courrier du 30 octobre 2017 du Président du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/790 du 20 novembre 2017,

La Commission de l'Administration Générale entendue en séance du 27 novembre 2017,

Après en avoir délibéré,

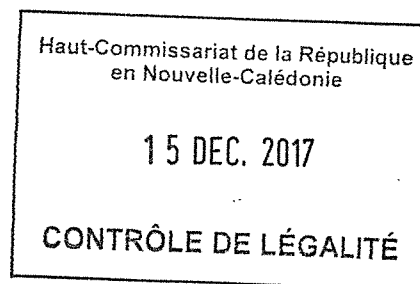
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Le Maire est habilité à signer, avec le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et des îles de Wallis et Futuna, la cour administrative d'appel de Paris, le Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le sénat coutumier, les trois provinces et le barreau de Nouméa, la convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.



ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée aux intéressés.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 12 DEC. 2017

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE 15 DEC. 2017

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
D.F. (dont T.P.S.)	- 2
D.A.J.M. (S.J.C.)	- 1
INTERESSES	- 10

Le Maire,

Sonia LAGARDE



Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

15 DEC. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le Maire certifie que par le présent acte
ayant été transmis le 15 DEC. 2017
au Commissaire Délégué
et notifié le - 3 JAN. 2018
et / ou publié le 18 DEC. 2017
est exécutoire de plein droit.



Pour le Maire et par délégation,

Anne-Christine CHIMENTI
9^e adjointe au Maire
chargée des finances